

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 16/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Raffinerie de Normandie
BP 98
76700 Gonfreville-L'orcher

Références : 20251002_VI_TOTALENERGIES_RAFF_ExercicePOI_Déclenchement_Unité
Code AIOT : 0005800297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'un exercice du plan d'opération interne (POI) organisé par l'exploitant. Le scénario a été défini par l'exploitant : il s'agissait d'une explosion dans un poste électrique de la raffinerie ayant entraîné deux blessés, puis d'un accident de la circulation survenu quelques minutes plus tard en ayant entraîné quatre blessés. L'exploitant avait également prévu dans son scénario un évènement avec un impact environnemental : le déclenchement de l'unité VAPOCRAQUEUR sur le site pétrochimique de la plateforme, ayant notamment pour conséquence du torchage avec dégagement de fumées noires. L'objectif était de tester la capacité de l'exploitant à gérer l'ensemble de ces évènements à partir d'un seul poste de commandement

exploitant (PCEX).

La visite a également été réalisée dans le cadre de l'action régionale mise en place par la DREAL Normandie visant à examiner les conditions de réalisation de la transition vers l'utilisation d'émulseurs non fluorés sur la plateforme TotalEnergies Raffinage France de Gonfreville-l'Orcher.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie exploitée par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE dans la commune de Gonfreville l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, des produits d'hydrocarbures raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gazoles, fiouls et bitumes. Il s'agit d'un établissement SEVESO seuil Haut, soumis également à la directive européenne IED relative à la réduction intégrée des pollutions chroniques.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- AR - 8
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
9	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
11	choix du nouvel émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Efficacité du système de défense incendie avec le nouvel émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Mesures compensatoires pendant la phase	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'indisponibilité de la DCI			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R515-100	Sans objet
2	Exercices POI	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.12	Sans objet
3	Déclaration d'un incident – transmission de l'alerte	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet
4	Mise en œuvre des moyens	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.12	Sans objet
5	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
8	Réalisation des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.12	Sans objet
10	Déclaration d'un évènement - Transmission de l'alerte aux autorités	Lettre du 23/01/2023	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 02 octobre 2025, l'exploitant a organisé sur la plateforme (raffinerie + site pétrochimique) un exercice du plan d'opération interne (POI) visant à tester l'organisation vis-à-vis de la gestion de plusieurs évènements concomitants. Le scénario comprenant notamment un déclenchement de l'unité VAPOCRAQUEUR ayant pour conséquence un évènement de type torchage avec émanation de fumées noires en direction des communes situées au sud du site et vers le Pont de Normandie. Lors de l'exercice réalisé le 04 septembre 2025 sur le site pétrochimique, l'inspection avait

demandé à l'exploitant d'améliorer son organisation concernant les actions spécifiques à mener pour réaliser les premiers prélèvements environnementaux. Le 02 octobre 2025, l'inspection a pu constater que l'organisation réglementairement attendue était opérationnelle, bien que des améliorations aient été identifiées.

En outre, cette visite avait également pour objet de faire un point suite à la visite du 04 septembre 2025 sur le site pétrochimique, concernant l'examen des conditions dans lesquelles l'exploitant réalise la transition vers l'utilisation d'émulseurs sans fluor de ses équipements de lutte contre l'incendie, sur le site de la raffinerie. Les demandes concernant la raffinerie identifiées sur ce sujet dans le rapport d'inspection de la visite du 04 septembre 2025 sont ainsi reprises dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : [...]Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.[...]
Constats : Lors de l'exercice du 02 octobre 2025 organisé par l'exploitant, la version en cours du POI était la révision 13 en date du 13 août 2024, transmise par l'exploitant le 08 novembre 2024. La précédente version du POI, la révision 12, datait du 16 août 2021. L'exploitant réalise des exercices selon un planning établi sur l'année, avec notamment un exercice annuel de plus grande ampleur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exercices POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.12
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : [...] Le plan d'opération interne (POI) de la raffinerie prend en compte ces sociétés susceptibles de subir les effets d'un accident selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none">- un dispositif d'alerte / de communication vers ces entités est mis en œuvre lors du déclenchement d'un POI sur la raffinerie susceptible d'avoir des conséquences potentielles sur les personnes physiques de ces entreprises,- la description des mesures à prendre en cas de déclenchement d'un POI de ces entreprises et susceptible d'avoir des conséquences potentielles sur les installations et le personnel,- l'exploitant les informe lors des modifications de son POI les concernant,- la raffinerie leur communique les retours d'expérience susceptible d'avoir un impact sur elles,- des exercices communs sont organisés à fréquence régulière. [...]

<p>Constats :</p> <p>Lors de l'exercice annuel du 02 octobre 2025, le dispositif ZIP ALERT a été mis en œuvre à 14h18, soit 17 minutes après le début de l'exercice. L'exploitant a indiqué que le dispositif comprend 56 destinataires dont les entreprises voisines de la plateforme.</p> <p>Les destinataires de ce dispositif accusent réception du message téléphonique, l'exploitant a indiqué certains destinataires n'accusent pas réception.</p> <p>L'exploitant n'a pas la maîtrise du dispositif ZIP ALERT dont la mise à jour des coordonnées des destinataires.</p> <p>L'exploitant a informé le public via le site de ALLO INDUSTRIE par un message mis préventivement en début de journée, puis un message de fin d'exercice. L'inspection rappelle que l'information du public via le site ALLO INDUSTRIE doit également être réalisée par l'exploitant au cours de l'exercice.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Déclaration d'un incident – transmission de l'alerte

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le cadre de l'exercice POI organisé par l'exploitant en date du 02 octobre 2025. l'exploitant a déclaré le jour même à l'inspection des installations classées l'évènement en précisant qu'il s'agissait d'un exercice.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Mise en œuvre des moyens

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.12</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, POI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] le plan d'opération interne (POI) liste également les mesures urgentes en vue de la protection de la population et de l'environnement qui incombent à l'exploitant en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement. Ces mesures comportent au minimum celles prévues par le plan particulier d'intervention (PPI) de la zone industrielle du Havre. Elles sont au moins les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - demande téléphonique à la préfecture de déclenchement du PPI puis confirmation par courriel, - déclenchement des deux sirènes d'alerte indiquant aux populations de se mettre à l'abri. Ces sirènes sont situées dans l'enceinte de l'établissement et sont activées sur ordre de la préfecture. <p>L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du PPI par le préfet en cas</p>

d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement. [...]

Constats :

Lors de l'exercice annuel du 02 octobre 2025 organisé par l'exploitant, un POI de niveau 3 a été déclenché par l'exploitant sans mise en œuvre de la sirène générale. En effet, un premier évènement de type explosion dans un poste électrique de la raffinerie a entraîné des blessures corporelles pour deux victimes, puis un autre évènement de type accident de la circulation a entraîné des blessures corporelles pour quatre victimes. D'après la grille de synthèse d'évaluation des niveaux d'alerte du POI de l'exploitant :

- le niveau 3 du POI est activé pour un nombre de blessés supérieur à 2, et inférieur ou égal à 5 victimes sur un même évènement,
- pour un POI de niveau 3, la sirène générale est mise en œuvre seulement en cas de risque avéré pour le personnel, ce qui n'était pas le cas du scénario choisi.

Les évènements de type torchage ne sont pas identifiés comme pouvant être à l'origine d'un déclenchement de POI. Il s'agit néanmoins d'évènements environnementaux mentionnés dans la grille de synthèse pour lesquels une organisation et une communication sont prévues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Lors de l'exercice annuel du 02 octobre 2025 organisé par l'exploitant, la mission en lien avec la gestion des premiers prélèvements environnementaux a été attribuée dès le déclenchement de l'unité VAPOCRAQUEUR de l'usine pétrochimique voisine, qui fait partie de la plateforme.

L'exploitant a :

- immédiatement contacté ATMO Normandie ;
- transmis par courriel la Fiche de Données de Sécurité (FDS) du produit majoritairement envoyé à la torche dans un premier temps,
- puis transmis la liste des produits de décomposition à rechercher en cas d'incendie de l'unité

<p>VAPOCRAQUEUR dans un deuxième temps.</p> <p>Des précisions sont données en annexe confidentielle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Liste des produits de décomposition

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le POI de chacun de deux sites de la plateforme, l'exploitant a identifié la liste de produits de décomposition pour chacune des unités de ses sites. Lors de l'exercice annuel du 02 octobre 2025 organisé par l'exploitant, l'exploitant a transmis la liste des produits de décomposition correspondant à l'unité VAPOCRAQUEUR à ATMO Normandie 1 heure 16 après le déclenchement de ce dernier. Cette liste est majorante car elle correspond à un incendie de l'unité tandis que l'évènement se limite à un phénomène de torchage avec fumées noires, correspondant à une combustion dont les conditions opératoires ne sont pas maîtrisées par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Stratégie de prélèvement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. <p>Le plan d'opération interne précise :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; <p>[...]</p> <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition</p>

de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Lors de l'exercice annuel du 02 octobre 2025 organisé par l'exploitant, la mission en lien avec la gestion des premiers prélèvements environnementaux a été attribuée dès le déclenchement de l'unité VAPOCRAQUEUR de l'usine pétrochimique voisine, qui fait partie de la plateforme. L'exploitant a immédiatement contacté ATMO Normandie, et a transmis par courriel 49 minutes après le déclenchement les éléments techniques de l'évènement via un formulaire préétabli de l'exploitant. L'orientation (sud) et la vitesse du vent (0 à 10 km/h), la matérialisation du cône de dispersion des fumées sur un plan de site (en direction de la rive gauche de la Seine), et un plan de localisation du site à l'échelle local étaient notamment renseignés. L'exploitant a également transmis la FDS et la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis (cf. points de constat n°6 et 7).

La stratégie de positionnement des matériels de prélèvement proposée par ATMO NORMANDIE a été validée par l'exploitant :

- trois canisters de l'exploitant positionnés à l'intérieur du site par le personnel de l'exploitant,
- un canister et un analyseur en ligne de particules en suspension dans l'air au niveau du parking du Pont de Normandie positionnés par ATMO NORMANDIE.

Des précisions sont données en annexe confidentielle.

En outre, le POI de l'exploitant comprend un tableau indiquant par produit de décomposition les moyens de prélèvements appropriés mis à disposition par ATMO NORMANDIE, y compris dans la valise CASPAIR, ainsi que les laboratoires d'analyses identifiés.

L'inspection remarque que l'exploitant a amélioré son organisation quant à la prise en compte rapide de la réalisation des premiers prélèvements environnementaux.

L'inspection note cependant que l'exploitant n'a pas encore intégré dans son organisation qu'il dispose d'autres moyens de prélèvements à sa disposition dans la valise CASPAIR. L'inspection rappelle que les prélèvements par canisters ne permettent pas d'analyser ensuite tous les composés qui avaient été identifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de renouveler, sous trois mois, la formation des personnels d'astreinte susceptibles d'avoir la mission relative aux premiers prélèvements environnementaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Réalisation des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.12

Thème(s) : Risques accidentels, POI
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comporte les informations permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie précisée en annexe 15) ; - d'indiquer les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site et par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...) ; - d'identifier les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ; - d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement, selon les dispositions de l'annexe 15 ; - de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.».
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'exercice annuel du 02 octobre 2025 organisé par l'exploitant, le matériel disponible pour la réalisation des prélèvements était déjà stocké sur le site de l'usine pétrochimique. Suite à la validation de la stratégie de prélèvement établie en collaboration avec ATMO NORMANDIE, l'exploitant a réalisé trois prélèvements avec ses canisters, à l'intérieur de son site, tandis que un canister et un analyseur en ligne portatif étaient prévus d'être positionnés par ATMO NORMANDIE au niveau du Pont de Normandie (voir point de constat n°7). Les canisters positionnés à l'intérieur du site ont été mis en place entre 15h12 et 15h20. Dans le cadre de l'exercice, le matériel de prélèvements prévu par ATMO NORMANDIE pour le Pont de Normandie a été apporté sur le site et les mesures de polluant ont été simulées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des</p>

délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Lors de l'exercice annuel du 02 octobre 2025 organisé par l'exploitant, une personne compétente a été identifiée dès le déclenchement de l'unité VAPOCRAQUEUR et dédiée aux missions suivantes :

- contacter et échanger avec ATMO NORMANDIE sur les éléments techniques nécessaires à l'établissement d'une stratégie des premiers prélèvements environnementaux,
- piloter de déploiement des canisters positionnés à l'intérieur du site par le personnel du poste de commandement incendie (PCI).

Le personnel impliqué dans les rôles du Poste de Commandement Exploitant (PCEx) dans le cadre de l'exercice n'avait pas connaissance de l'ajout des listes des produits de décomposition dans la version révisée du POI en date du 13 août 2024. Cette information était néanmoins connue de personnel de l'exploitant présent en tant qu'observateur lors de l'exercice. Cette évolution du POI a été relevée comme étant notable lors du débriefing par le personnel de l'exploitant ayant participé à l'exercice.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme indiqué au point de contrôle n°7, l'inspection demande à l'exploitant de renouveler, sous trois mois, la formation des personnels d'astreinte susceptibles d'avoir la mission relative aux premiers prélèvements environnementaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Déclaration d'un évènement - Transmission de l'alerte aux autorités

Référence réglementaire : Lettre du 23/01/2023

Thème(s) : Risques accidentels, Alerte des autorités

Prescription contrôlée :

Je profite du présent courrier pour vous rappeler l'impérieuse nécessité, lors d'un évènement survenant sur votre site, d'informer obligatoirement, par téléphone et sans délai, les autorités compétentes afin de mettre en oeuvre, le plus rapidement possible, les premières dispositions de la chaîne opérationnelle. Les autorités à informer sont, a minima, le SIRACEDPC (Préfecture), la mairie, le SDIS, les forces de l'ordre et la DREAL [...]

Dans un second temps, il convient d'envoyer la confirmation de l'alerte par mail via le formulaire

joint. [...]
<p>Constats :</p> <p>L'exercice du 02 octobre 2025 organisé par l'exploitant a débuté à 14h00. Le scénario choisi par l'exploitant comportait plusieurs éléments:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) 14h01 : explosion dans un poste électrique impliquant des blessures corporelles pour deux personnels d'entreprises extérieures, 2) 14h15: déclenchement de l'unité VAPOCRAQUEUR sur le site de l'usine pétrochimique de la plateforme, avec évènement perceptible de type émissions de fumées noires à torche BP impactant le Pont de Normandie et les communes situées au sud de la plateforme, 3) 14h44: accident de la circulation entre un véhicule léger et un poids lourd impliquant des blessures corporelles pour quatre personnels dont deux d'entreprises extérieures. <p>Les autorités ont été contactées par l'astreinte communication entre 14h18 et 15h20. L'exploitant a notamment contacté les mairies des communes de La Rivière Saint Sauveur et de Honfleur. Le formulaire de confirmation de l'évènement a été transmis par courriel à 14h50.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : choix du nouvel émulseur

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, PFAS LI – choix nouvel émulseur sans PFAS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>43-3-3. Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. (...)</p> <p>L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (...) - la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction. <p>43-3-4. Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours, la définition par l'exploitant du taux d'application et la durée de l'extinction respectent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit les valeurs données en annexe VI du présent arrêté. Les moyens d'application de la solution moussante permettent soit une application douce, soit une application indirecte. L'application directe de solution moussante est interdite. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (versions d'août 2008) ; - soit a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. Le préfet peut prescrire par arrêté préfectoral des taux d'application et durée d'extinction supérieurs au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers, dans la limite des exigences fixées dans le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), et, pour les liquides miscibles à l'eau, a minima un taux d'application de 15 litres par minute et par mètre carré pour les modes d'application non prévus par cette norme ;

(...)

Constats :

Lors de la visite du 04 septembre 2025 sur le site pétrochimique, l'exploitant avait indiqué que : Sur son site de la raffinerie, l'exploitant dispose actuellement d'émulseurs fluorés et d'émulseurs non fluorés. La transition vers des émulseurs sans fluor est actuellement en cours. Deux références d'émulseurs sans fluor sont présentes sur le site de la raffinerie :

- pseudoplastique, alcool résistant, taux de dosage 1 % sur les hydrocarbures et 3% pour les alcools, avec protection antigél. Au jour de la visite, les engins suivants disposent de réserves contenant cet émulseur sur la raffinerie : GP2, PS et AP2.

- pseudoplastique, alcool résistant, taux de dosage 3% sur les hydrocarbures et 3% pour les alcools, sans protection antigél. Au jour de la visite, cet émulseur est présent dans les remorques émulseurs RE1 et RE2 remisées à la raffinerie.

Ces deux émulseurs sont sur la liste des émulseurs particulièrement performants reconnus par le GESIP. Les taux d'application expérimentaux indiqués sur le site du GESIP sont inchangés par rapport à ceux des émulseurs fluorés précédemment utilisés. Le calcul des débits d'extinction est donc inchangé.

L'engin GP1 est encore en émulseur fluoré.

L'exploitant a indiqué que la réserve de la pomperie 204 de la raffinerie sera démontée. La pomperie sera directement alimentée par une remorque émulseur. L'exploitant a indiqué que l'émulseur qui était dans cette réserve a été éliminé.

L'exploitant tient à jour un tableau permettant de savoir quel type d'émulseur (taux de dosage/ fluoré ou non) est dans quel engin ou installation et la disponibilité de chacun des engins.

Lors de la visite du 2 octobre 2025, l'exploitant a indiqué que le calendrier de modification des deux véhicules GP1 et GP2 n'était pas encore précisé, compte tenu notamment des contraintes de disponibilité du prestataire pressenti.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme mentionné dans le rapport de l'inspection qui fait suite à la visite du 4 septembre 2025 sur le site pétrochimique, l'exploitant transmettra à l'inspection sous un mois le calendrier envisagé pour finaliser la transition des engins GP1 et GP2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Efficacité du système de défense incendie avec le nouvel émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2

Thème(s) : Risques accidentels, PFAS LI – efficacité sys def inc avec émulseur sans PFAS

Prescription contrôlée :

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 04 septembre 2025 sur le site pétrochimique, l'exploitant a présenté à l'inspection le protocole de décontamination qui a été suivi avant de recharger les réserves en émulseur sans fluor. Il contient une analyse de risque et le protocole de nettoyage de la cuve, de la pompe et des éléments associés. Des analyses des dernières eaux de rinçage ont été réalisées pour valider le protocole sur la GP2 (teneur en PFOA et somme des PFAS). En revanche, il n'y a pas eu de nouvelles analyses sur les dernières eaux de rinçage des autres réserves. Toutes les eaux de rinçage ont été stockées en GRV (grands réservoirs pour vrac d'1 m3) en vue de leur élimination (cf. le rapport de la visite du 26/08/2025). L'exploitant a indiqué qu'elles étaient encore sur site.

L'exploitant a indiqué que certains équipements ont été remplacés à l'identique (joints, tronçons de tuyauteries, clapets). Il n'y a pas eu d'autres modifications apportées aux installations/équipements.

Lors du test réalisé sur les engins grande puissance, l'exploitant s'est rendu compte que la pompe émulseur ne semblait pas être compatible avec l'émulseur choisi.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a fait réaliser des tests de taux de dosage sur les engins disposant de réserves d'émulseurs sans fluor. Les résultats obtenus ne sont pas satisfaisants à l'exception de l'AP2. Les détails des résultats sont présents en annexe confidentielle. Dans l'ensemble, les résultats obtenus montrent un taux de dosage supérieur (voire très supérieur) à ce qui est attendu, ce que l'exploitant n'était pas en mesure d'expliquer. Or, les taux expérimentaux déterminés par le GESIP sont donnés pour des concentrations fixes de 1 ou 3% selon les émulseurs. Les résultats ne sont pas directement applicables en cas de concentration très différentes, ce qui est le cas pour certains véhicules. De plus, un taux de dosage supérieur entraîne une consommation plus rapide d'émulseur et donc une autonomie moindre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme précisé dans le rapport qui fait suite à la visite du 4 septembre 2025, l'inspection demande à l'exploitant de confirmer que la décontamination a bien été suffisante en faisant réaliser une analyse des dernières eaux de rinçage de chacune des réserves dans un délai de un mois. Les analyses porteront sur la liste des PFAS jointe en annexe du courrier transmis en avril 2025. Les résultats des analyses seront à transmettre à l'inspection à réception.

Dans le cas où les GRV contenant les dernières eaux de rinçage ne sont pas suffisamment bien identifiés, l'exploitant fera analyser dans le même délai l'émulseur dans la cuve de l'installation concernée. Les mêmes PFAS que ci-avant seront à analyser.

Au regard des taux de dosage mesurés, l'exploitant transmettra à l'inspection sous un mois le plan d'action qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation (quelles vérifications, quelles modifications envisagées [matériel, tuyauteries, réglage...]) et dans quel délai. Dans

l'attente, l'exploitant précisera à l'inspection comment ces informations seront prises en compte lors des calculs d'autonomie/réapprovisionnement qui sont suivis lors de la mise en œuvre du POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Mesures compensatoires pendant la phase d'indisponibilité de la DCI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, PFAS LI – Mesures compensatoires DCI

Prescription contrôlée :

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 04 septembre 2025 sur le site pétrochimique, l'exploitant a précisé à l'inspection que la transition posait de réelles difficultés pour les engins grande puissance. En effet, pour la GP2, le dosage au niveau de la pompe émulseur de l'engin a été réglé à 3% au lieu de 1% pour que la mousse produite ait "un bon aspect visuel", ce qui ne garantit toutefois pas une mousse de bonne qualité. Des modifications ont d'ailleurs été apportées au niveau du circuit émulseur (orifice de restriction sur l'alimentation + ressort dans la tuyauterie pour améliorer le cisaillement). Comme indiqué au point de contrôle n°12, cela ne permet toutefois pas d'avoir un taux de dosage réel satisfaisant. La transition avait été réalisée également sur la GP1 mais l'exploitant est revenu en arrière compte tenu des mauvais résultats obtenus. L'exploitant a décidé de faire expertiser par une entreprise spécialisée le circuit émulseur de la TGP qui est un engin grande puissance du site pétrochimique présentant les mêmes difficultés que la GP1, afin d'identifier les modifications à apporter. Lors de l'exercice du 02 octobre 2025, l'exploitant a indiqué que l'entreprise spécialisée qui a identifié une solution pour la TGP, serait sollicitée mais que le calendrier n'est à ce stade pas précisé compte tenu du surcroît de son activité.

Il est à noter que lors de cette phase de modification de la GP1, celle-ci sera indisponible pour plusieurs semaines comme c'est actuellement le cas avec la TGP.

Lors de la visite d'inspection du 04 septembre 2025, l'exploitant avait précisé que selon ses calculs cela ne remettait pas en cause la capacité d'intervention requise par la réglementation que ce soit en termes de débit d'extinction ou de délais de mise en œuvre des moyens, compte tenu de la disponibilité des autres moyens de la plateforme.

L'information de l'indisponibilité de l'engin grande puissance sera à transmettre aux autres sites avec lesquels la plateforme dispose d'une convention d'aide mutuelle ou d'une convention d'assistance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre au plus tard sous un mois un planning quand à la mise en conformité des engins GP1 et GP2 par l'entreprise spécialisée.

L'exploitant veillera à ne pas compromettre la capacité d'intervention requise par la réglementation que ce soit en termes de débit d'extinction ou de délais de mise en œuvre des moyens.

En ce qui concerne la capacité d'intervention, l'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur le délai d'intervention fixé à 40 min dans l'arrêté préfectoral de la raffinerie pour ce qui concerne l'extinction d'un feu d'une surface de plus de 6000 m². Lorsque la GP1 sera à son tour indisponible, l'exploitant devra prendre en compte cette exigence dans l'organisation des départs des moyens d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois